

TARIFS 2024 & NOUVELLE AIDE À LA RESTAURATION



Le Département aide les collégiens

Face à une forte augmentation du prix des denrées qui s'élève à 10 % sur un an et qui entraîne une hausse importante des coûts de production des repas, **le Département a décidé comme en 2023 de ne pas répercuter la totalité de l'inflation pour les tarifs 2024 des collégiens.** C'est donc une inflation de 5 % qui restera à la charge des familles via l'augmentation du tarif de restauration, le Département prendra à sa charge les 5 % restants.

Au 01/01/2024, **la participation du Département au prix d'un repas** (base demi-pensionnaire 4 jours) s'élèvera à **4,80 €** soit **57 %** du coût d'un repas qui est d'environ 8,40 €. Le montant restant à charge pour les familles passera de **3,40 € à 3,60 € pour un collégien DP 4 jours.**

Garantir une alimentation saine, équilibrée et favoriser les circuits courts au sein des collèges demeurent les priorités du Département.

Au menu des 18 collèges publics sous gestion départementale, une assiette de qualité, grâce :

- au savoir-faire des agents,
- à l'utilisation, en priorité, de produits frais et de saison en favorisant l'approvisionnement local,
- au respect de l'équilibre nutritionnel prévu par les textes et la validation des menus par une diététicienne indépendante,
- à du matériel performant (sauteuses, fours permettant les cuissons à basse température afin de préserver les saveurs...),
- au strict respect des règles relatives à l'hygiène (formation continue des agents et analyses régulières...).

Nouveauté : une aide à la restauration allouée aux élèves boursiers.

Chaque élève demi-pensionnaire (DP4/5) scolarisé au sein d'un collège public du Département, titulaire d'une bourse de l'Education nationale et dont les parents sont domiciliés dans les Hautes-Pyrénées bénéficiera d'une Aide à la Restauration dont le montant varie de **45 € à 80 €** selon le taux de bourse octroyé.

Cette aide viendra en complément des bourses nationales, aucune démarche n'est à effectuer par les familles. Cette aide sera versée à l'établissement d'affectation afin d'être déduite directement de la facture du 3^{ème} trimestre de l'année scolaire.